



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

service eau biodiversité risques  
unité gestion des procédures environnementales

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ du**

**18 JUIL. 2023**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Société ARMOR PANNEAUX – La Gare – La Chapelle-Caro – 56460 VAL D'OUST**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1<sup>er</sup> – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 modifié, autorisant la société PANAGET HERFRAY à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux de bois aggloméré à La Chapelle Caro (56460) et réglementant cette activité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Oust ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession du 27 octobre 1995, au profit de la société ARMOR PANNEAUX pour poursuivre l'exploitation de l'activité de fabrication de panneaux de bois aggloméré ;

**Vu** le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 7 juin 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 9 juin 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant transmise le 22 juin 2023 ;

**Considérant** que la société ARMOR PANNEAUX ne respecte pas l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1993 relatif à l'empoussièvement du site ;

**Considérant** que la société ARMOR PANNEAUX ne respecte pas l'article 5.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1993 relatif à la mise sur rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution ;

**Considérant** que dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société ARMOR PANNEAUX, située au lieu-dit La Gare – 56460 Val d'Oust est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois, les dispositions :

- de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1993, à savoir :
  - procéder à l'élaboration d'un plan d'action de la plateforme de stockage de bois B, visant à supprimer les émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

« Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites. »

- procéder à l'entretien et au nettoyage du site et en particulier de l'atelier de travail du bois.

« L'entretien et le nettoyage seront effectués régulièrement, en particulier l'atelier de travail du bois sera balayé chaque soir en période d'activité.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les toitures et dans les alentours. »

- de l'article 5.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1993, à savoir :
  - procéder à la mise sur rétentions des produits susceptibles de créer une pollution et d'identifier les produits sur les contenants.

« Les réservoirs, quels qui soient, de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

[...]

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité des produits concernés, dans des cuvettes de rétention étanches, libres constamment de tout produit, capables de résister à la pression du fluide, de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus. »

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 JUIL. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme le maire de Val D'Oust
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société ARMOR PANNEAUX – La Gare – La Chapelle-Caro – 56460 VAL D'OUST

